

J.M.M.
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 864 040 Euros
Siège social : 22 Boulevard Carnot
22000 SAINT-BRIEUC
RCS SAINT BRIEUC 511 008 732

PROCES VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES
UNANIMES DE L'ASSOCIEE EN DATE DU 6 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 6 décembre

Madame MARZIN MINIER Sylvie, associée de la société J.M.M., société à responsabilité limitée au capital de 864 040 Euros, a pris les décisions suivantes concernant l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Constatation du passage en associé unique,
- Modification des statuts,
- Lecture et approbation du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du président,
- Délégation de pouvoirs au président,
- Transfert du siège social
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance de l'acte de notoriété avec renonciation à succession reçu le 27 juin 2023 par Maître Louis Hubert de VILLARTAY, Notaire associé à SAINT BRIEUC (22), constate que la totalité des parts sociales appartenant à Monsieur Olivier MARZIN sont dévolues en totalité à Madame Sylvie MARZIN-MINIER, devenant ainsi associée unique de la Société.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUARANTE EUROS (864.040 euros).

Il est divisé en QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE (86.404) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune portant les numéros 1 à 86.404, intégralement attribuées à Madame Sylvie MARZIN MINIER, associée unique. »

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant sur les modalités de la transformation, ainsi que du rapport établi conformément aux dispositions des articles L223-43 et L224-

3 du Code du Commerce par le cabinet DR AUDIT, commissaire à la transformation, sur la situation de la société, l'approbation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers :

- Prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation aux termes de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social,
- Approuve la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantages particuliers,
- Et constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à effet ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

TROISIEME DECISION

Comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée, l'associée unique, après avoir pris connaissance, article par article, du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, approuve purement et simplement le texte présenté et décide de l'adopter.

QUATRIEME DECISION

La transformation qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés, et après accomplissement des autres formalités légales de publicité, produit effet dans les rapports entre l'associé unique et l'organe de direction de la société. Elle met fin aux fonctions du gérant, de Madame MARZIN MINIER, ce jour, les fonctions de gérant de Monsieur Olivier MARZIN, ayant pris fin à son décès, le 30 mai 2023.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer pour une durée indéterminée, à effet ce jour, en qualité de Président de la société, sous sa forme nouvelle, Madame Sylvie MARZIN MINIER.

Madame Sylvie MARZIN MINIER accepte les fonctions de Président de la société sous sa nouvelle forme et déclare qu'il n'existe aucune fonction ou mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide de ne modifier ni la dénomination, ni le montant du capital social, ni l'objet, ni la durée de la société, ni la date de clôture de l'exercice social.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts, et les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique constate que la transformation de la société J.M.M. en société par actions simplifiée est définitive à effet ce jour, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président.

HUITIEME DECISION

L'associée unique décide de modifier le siège social de la société et de le transférer au **1 rue du 19 mars 1962 - 22440 PLOUFRAGAN.**

Par conséquent l'article 3 des statuts, anciennement rédigé ainsi :

« Le siège social est fixé à SAINT BRIEUC (22000), 22 Boulevard Carnot. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés. »

Sera ainsi rédigé :

« Le siège social est fixé à PLOUFRAGAN (22440), 1 rue du 19 mars 1962. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés. »

NEUVIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités et d'effectuer tous dépôts.

L'associée unique décide que les présentes décisions seront mentionnées au registre des délibérations.

Madame Sylvie MARZIN MINIER

